



7 JUN 2016

Avis public n° 15/16

Enquête de sauvegarde sur les importations de papier en bobine et en rame Détermination de l'existence d'accroissement massif des importations, du dommage grave et du lien de causalité

Le Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique chargé du Commerce extérieur (dénommé ci-après MDCCE) a initié une enquête de sauvegarde sur les importations de papier en bobine et en rame le 09 juin 2015 afin de déterminer si ledit papier a été importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale dans des conditions telles que cet accroissement cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de papier en bobine et en rame.

Par le présent avis, le MDCCE publie les résultats de l'enquête conformément au paragraphe 3 de l'article 64 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 51 de son décret d'application, après avis de la Commission de surveillance des importations réunie le 02 juin 2016. La version non confidentielle du rapport de l'enquête est consultable sur le site web du Ministère (<http://www.maroc-trade.gov.ma>) à la rubrique "Mesures de défense commerciale/ Avis publics et nouvelles/ Sauvegarde".

1. Le produit considéré

Les produits faisant l'objet de l'enquête sont le papier en bobine et le papier en rame appartenant à la famille des papiers de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques. Il s'agit du papier fabriqué principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique d'un poids au m² n'excédant pas 150g.

Les positions douanières du tarif marocain sont : 4802.55.90.00 pour le papier en bobine et 4802.57.90.00 pour le papier en rame.

2. Accroissement massif des importations du papier en bobine et en rame

L'analyse des données des importations pour la mise à la consommation communiquées par l'Office des Changes a permis de constater que les importations du papier en bobine ont augmenté de 97% en 2011 par rapport à 2010 et ont reculé de 12% en 2012 pour reprendre la hausse en 2013 et 2014 atteignant 100% au cours du 1^{er} semestre 2015 comparativement à celui de 2014. Les importations de papier en rame ont connu une hausse de 71% en 2011 par rapport à 2010 et ont continué leur évolution en 2012 et 2013 pour reculer de 3% en 2014 et de 31% au cours du 1^{er} semestre 2015 par rapport à celui de 2014. Malgré les baisses constatées, le niveau des importations reste important par rapport aux années antérieures.



En terme relatif par rapport à la production nationale, les importations de papier en bobine ont augmenté de 100% en 2011 par rapport à 2010 et de 123% en 2014 par rapport à 2013 pour atteindre une hausse de 283% au 1^{er} semestre 2015 par rapport à la même période de 2014. La part des importations de papier en rame a augmenté de 120% en 2011 par rapport à 2010, de 129% en 2014 par rapport à 2013 et de 6% au 1^{er} semestre 2015 par rapport à celui de 2014.

Le MDCCE conclut que les importations de papier en bobine et en rame ont connu un accroissement massif tant en terme absolu qu'en terme relatif par rapport à la production nationale.

3. Existence du dommage grave causé à la branche de production nationale

Afin de déterminer l'existence du dommage grave causé à la branche de production nationale par l'accroissement massif des importations, le MDCCE a examiné l'ensemble des indicateurs de la branche de production nationale, en plus des différents points soulevés par les parties concernées par l'enquête.

Suite à l'examen mentionné ci-dessus, le MDCCE a constaté ce qui suit :

- Les importations de papier en bobine et en rame ont connu un accroissement massif aussi bien en termes absolu que relatif par rapport à la production nationale ; et
- Med Paper a connu une dégradation notable de ses indicateurs, matérialisée par la chute du niveau de la production, des ventes en volume et en valeur, de la part de marché, du taux d'utilisation des capacités de production et de l'emploi et l'enregistrement de pertes financières.

Ainsi, le MDCCE déduit que la branche de production nationale de papier en bobine et en rame a subi un dommage grave au sens des articles 52.3 et 53 de la loi 15-09 et de l'article 45 de son décret d'application.

4. Détermination de l'existence du lien de causalité entre l'accroissement massif des importations de papier en bobine et en rame et le dommage grave

Conformément aux prescriptions de l'article 54 de la loi 15-09 et de l'article 46 de son décret d'application, le MDCCE a analysé la corrélation entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi ainsi que l'effet des facteurs autres que l'accroissement massif des importations susceptibles de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

Par conséquent, le MDCCE conclut que l'accroissement massif des importations de papier en bobine et en rame constitue la cause du dommage grave subi par la branche de production nationale.

5. Nature de la mesure de sauvegarde proposée

La mesure de sauvegarde proposée consiste en l'imposition d'un droit additionnel ad valorem de 25% sur les importations de papier en bobine et en rame. Sont exemptes de cette mesure, les importations de papier en bobine et en rame destinées à la production des articles d'édition visés à l'article premier du Dahir du 3 mai 1952 (8 chaabane 1371) fixant le régime douanier de certains articles d'édition.

6. Durée d'application de la mesure de sauvegarde et le calendrier établi pour sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera appliquée pour une durée de quatre (4) ans.



Conformément à l'article 65 de la loi 15-09, la mesure de sauvegarde sera démantelée au-delà de la première année de son application selon le calendrier suivant :

Tableau : Calendrier de démantèlement de la mesure de sauvegarde

Année	Droit ad Valorem additionnel
A compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure jusqu'au 31 décembre 2016	25%
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017	22,5%
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018	20%
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	17,5%
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2020	15%

Par ailleurs et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations de papier en bobine et en rame originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants:

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

7. Les raisons qui ont motivé la prise de la mesure de sauvegarde

Suite aux résultats de l'enquête mentionnés ci-dessus, il a été déterminé que l'importation de papier en bobine et en rame a fait l'objet d'un accroissement massif dans l'absolu et par rapport à la production nationale à des conditions telles que, cet accroissement a causé un dommage grave à la branche de production nationale de papier en bobine et en rame.

Les statistiques communiquées par l'Office des Changes pour toute l'année 2015 montrent que les importations de papier en bobine et en rame ont continué d'accroître engendrant le déclin de l'ensemble des indicateurs de la branche de production nationale aggravant de plus sa situation.

Ainsi, le MDCCE conclut que les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde sont réunies.

8. Clôture de l'enquête

L'enquête de sauvegarde sur les importations de papier en bobine et en rame, initiée en date du 09 juin 2015, est clôturée par la publication du présent avis.

